



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation, de l'état civil et des étrangers  
JLB

Arrêté n° 03-0867 du 27 juin 2003

portant réglementation de la police des débits de boissons

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles ainsi que le décret 2000-609 du 29 juin 2000 et l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris pour son application,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-0819 du 25 juin 2001 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux ouverts au public,

VU la charte en date du 8 avril 2003, de bonne conduite au regard de la consommation d'alcool et de drogue dans les discothèques du département de la Lozère,

Considérant qu'il est impératif de promouvoir toute action susceptible de réduire durablement l'insécurité routière,

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Etablissements concernés.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les débits de boissons recevant du public tels que cafés, restaurants, brasseries, bars, cabarets, discothèques, dancings, bals, pianos-bars, bowlings, et autres débits de boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence permanente ou d'une licence restaurant. Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres IV et V du présent arrêté.

### TITRE 2 : HORAIRES

#### Article 2 - Heure d'ouverture.

L'heure d'ouverture est fixée à 5 heures 30 du matin dans l'ensemble du département.

#### Article 3 - Heure de fermeture.

L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus pour tous les débits de boissons à consommer sur place, dans l'ensemble du département.

A l'occasion de la fête de la musique du 21 juin, de la fête nationale du 14 juillet, de la fête de Noël, tous les établissements cités à l'article 1, pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin, à savoir :

- pendant la nuit du 21 au 22 juin,
- pendant les nuits des 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
- pendant les nuits des 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre.

A l'occasion de la fête du jour de l'an, tous les établissements cités à l'article 1, pourront rester ouverts toute la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier.

### TITRE III - DEROGATIONS

#### Article 4 - Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet de Florac :

##### 1) Principes généraux.

Des dérogations aux horaires définis ci-dessus aux articles 2 et 3, peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande. Parmi les éléments d'appréciation de la demande, l'autorité administrative tiendra notamment compte de la signature et de la mise en œuvre par l'exploitant du débit de boissons, de la charte de bonne conduite au regard de la consommation d'alcool et de drogue dans les discothèques du département de la Lozère.

Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif. Elles présentent un caractère précaire et révocable et sont d'une durée limitée dans le temps.

Elles sont accordées selon les heures et les catégories d'établissements visés à l'article 5.

Elles pourront être retirées à tout moment notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public.

## 2) Constitution du dossier (1<sup>ère</sup> demande ou renouvellement)

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de Florac en fonction de l'arrondissement concerné.

Elle doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- les justificatifs de la réalité des spectacles présentés pour les établissements titulaires d'une licence de spectacles (factures, droits SACEM, fiche de présentation de l'établissement, nature de l'activité, nombre de salariés, superficie ... ) ;
- un exemplaire daté et signé de la charte de déontologie et de sécurité routière ;
- une fiche, dûment remplie datée et signée, concernant le respect des prescriptions requises en matière de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et, si l'établissement a fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité, copie du procès-verbal de visite avec engagement d'exécution des éventuelles prescriptions ;
- une copie du rapport de l'étude d'impact acoustique prévue par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ou, si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents qui composent l'étude d'impact acoustique doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature des activités exercées, ou en cas de changement de matériel de sonorisation, de réalisation de travaux ou d'agencement des locaux.

## 3) Procédure d'instruction

Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics, après consultation du maire de la commune concernée et des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Le renouvellement d'une dérogation est effectué dans les mêmes conditions.

## 4) Validité de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période ne pouvant excéder un an.

Si son renouvellement est souhaité, il doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, à la préfecture ou à la sous-préfecture de Florac en fonction de l'arrondissement concerné, 3 mois avant l'échéance.

Article 5- Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations à l'horaire de fermeture sont classés en deux catégories :

1) les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou par les animations qu'ils produisent, à l'attractivité et à l'animation du département.

Ils pourront être autorisés à fermer à 4 heures du matin, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine.

2) les discothèques. Elles pourront bénéficier selon les périodes, d'une dérogation :

- jusqu'à 5 heures ou 6 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et celles qui débutent les jours fériés, assortie des prescriptions suivantes :

- interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
- cesser la vente de boissons alcoolisées et promouvoir la vente de boissons chaudes non alcoolisées à partir de 4 heures du matin,
- diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture, afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle.

- jusqu'à 4 heures ou 5 heures du matin, les nuits des autres jours de la semaine, assortie des prescriptions suivantes :

- interdire l'accès aux nouveaux clients, une heure avant la fermeture,
- cesser la vente de boissons alcoolisées et promouvoir la vente de boissons chaudes non alcoolisées, une heure avant la fermeture,
- diffuser de la musique douce et d'un volume sonore réduit, une heure avant la fermeture, afin de faciliter la sortie progressive de la clientèle.

Article 6 - Les établissements bénéficiant d'une autorisation de fermeture à 4 heures, 5 heures ou 6 heures du matin, devront obligatoirement respecter une pause de 4 heures minimum séparant l'heure de fermeture; de celle de réouverture, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet ou le sous-préfet en fonction de l'arrondissement concerné et, liée à l'activité de l'établissement.

Article 7 - Les établissements qui, à la date du présent arrêté, bénéficiaient de dérogations individuelles au titre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0819 du 25 juin 2001, continueront à bénéficier de l'autorisation précédemment obtenue jusqu'à l'échéance de la dérogation accordée.

Article 8 - Dérogations exceptionnelles accordées par le maire.

Les maires sont autorisés à prolonger jusqu'à 4 H 00 du matin, par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics, avec respect de l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent, en outre, à titre exceptionnel, autoriser par mesure individuelle les débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons ou de restaurants, à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont déjà autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser 4 heures du matin et, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent enfin, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, par mesure individuelle, les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et les personnes employées par elles, à l'exclusion de toute autre clientèle, avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture. Ces dérogations sont personnelles aux débitants chez lesquels la réunion, le banquet, le mariage ou autres fêtes privées, a lieu et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans autorisation du maire. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Les bals publics devront fermer à l'heure fixée par le maire dans son autorisation qui ne devra pas excéder 4 heures du matin.

Les demandes de dérogation présentées par mesure individuelle devront être formulées 15 jours au moins à l'avance et faire l'objet d'autorisations délivrées par écrit, après consultation des services de police ou de gendarmerie.

Dans le cadre de l'instruction de ces requêtes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les refus doivent être motivés.

Les dérogations attribuées par l'autorité municipale conformément à cet article sont prises en la forme d'arrêtés qui doivent pouvoir être présentés, par leur bénéficiaire, à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 9 - Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal d'autorisation à la préfecture ou à la sous-préfecture en fonction de l'arrondissement concerné et, parallèlement, aviser les services de gendarmerie ou de police, des autorisations qu'ils auront accordées.

#### TITRE IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 10 - L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 11 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

Conformément à l'article L 3334-1 du code de la santé publique, l'ouverture de débits de boissons de toute nature à consommer sur place, est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, pendant la durée des manifestations.

Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et à la recette ruraliste des contributions indirectes.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application, sont assujetties à la délivrance préalable, d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Les horaires applicables à ces buvettes sont fixés à 5 heures 30 au plus tôt, pour l'ouverture et à 1 heure du matin au plus tard, pour la fermeture.

Des dérogations peuvent également être accordées jusqu'à 4H du matin pour la fermeture, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Conformément à l'article L 3334-2 précité, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Il ne pourra être servi, que des boissons des deux premiers groupes, à savoir :

1<sup>er</sup> groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2<sup>e</sup> groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

En application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les

gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard, trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 72 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé,
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles,
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques.

Si l'autorisation municipale le spécifie, des boissons du 3° groupe pourront être vendues dans ces débits, c'est-à-dire :

3° groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degré d'alcool pur.

Les arrêtés municipaux d'autorisation de buvettes temporaires doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet de Florac en fonction de l'arrondissement concerné.

## TITRE V - ZONES PROTEGEES

Article 11 - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2°, 3° et 4° catégories ne pourra être établi dans un rayon de :

- a) 50 mètres dans les communes de moins de 1.000 habitants
- b) 100 mètres dans les autres communes.

- autour des édifices et établissements protégés dont l'énumération est limitativement fixée ainsi qu'il suit :

- . établissements de santé, maisons de retraite et tout établissement public ou privé de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- . établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- . stades, piscines, terrains de sport publics ou privés dont la fréquentation justifie des mesures de protection particulières.

Dans les zones d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme qui, avec l'accord express des collectivités locales concernées, ont été retenues par arrêté préfectoral, les distances de protection pourront être réduites à 50 mètres.

## TITRE VI - OBLIGATIONS

Article 12 - Lutte contre le bruit.

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tout bruit susceptible de gêner le

voisinage (claquements de portières, bruits d'accélération excessive des véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris, etc ...).

**Article 13 - Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs.**

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Les dites affiches, délivrées par les services des douanes, doivent être placées à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite, notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, accompagnés ou non, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1<sup>re</sup> catégorie.

**TITRE VII – DISPOSITIF EXECUTOIRE**

**Article 14 - Constatation des infractions.**

Les infractions au présent arrêté et aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme, seront constatées par les services de police ou de gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

Elles seront relevées non seulement, contre les exploitants mais aussi contre les consommateurs présents dans les établissements en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent arrêté.

Elles seront enfin communiquées à la préfecture ou à la sous-préfecture de Florac, en fonction de l'arrondissement concerné, si les faits constatés sont de nature à justifier une fermeture administrative.

**Article 15 - Mon arrêté n° 01-0819 du 25 juin 2001 est abrogé.**

**Article 16 -** le secrétaire général de la préfecture, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, le sous-préfet de Florac, les maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché en mairie,
- adressé, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour ampliation,  
l'attaché, chef de bureau

Jean-Luc BOULENZOU



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS